

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°16-022/ARMDS-CRD DU 3 MAI 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE EMENT-SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°026/MSHP-SG POUR LA FOURNITURE DE DISPOSITIFS DE LAVAGE DES MAINS ET D'EQUIPEMENTS ET REACTIFS DE CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU DE BOISSON DESTINES A LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE (DNS)

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 21 avril 2016 de la société EMENT-SARL enregistrée le 22 avril 2016 sous le numéro 025 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil seize et le vendredi 29 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l’Administration ; Monsieur Gaoussou A.G. KONATE, Membre représentant le Secteur Privé Rapporteur ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société EMENT SARL : Messieurs Yéra COULIBALY, Consultant et Sékou Gaoussou KANTE, Agent Commercial ;
- pour le ministère de la Santé et de l’Hygiène Publique : Messieurs Oumar Saidou MAIGA, Adjoint au Directeur des finances et du matériel, Lancine COULIBALY, Chef de la Section Approvisionnement et Madame TOURE Doussouba DOUMBIA, Chef de la Section eau et denrées alimentaires à la Direction Nationale de la Santé ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le ministère de la Santé et de l’Hygiène Publique a lancé le 26 janvier 2016, l’appel d’offres national n°026/MSHP-SG pour la fourniture de dispositifs de lavage des mains et d’équipements et réactifs de contrôle de la qualité de l’eau de boisson destinés à la Direction Nationale de la Santé (DNS), auquel la société EMENT-SARL a soumissionné ;

Le 13 avril 2016, par lettre n°1885/MSHP-DFM, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé de la Santé a informé la société EMENT-SARL que son offre n’a pas été retenue à la suite de l’évaluation des offres et l’a invitée à retirer sa caution de soumission ;

Le même jour, la société EMENT-SARL a demandé à la Direction des Finances et du Matériel de lui communiquer les motifs du rejet de son offre, le rapport d’évaluation et le nom de l’attributaire ;

Le 15 avril 2016, la DFM a communiqué à EMENT-SARL les motifs du rejet de son offre et le nom de l’attributaire provisoire ;

Le 18 avril 2016, la société EMENT-SARL a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre et demander la réintégration de son offre ;

Le 20 avril 2016, la Direction des Finances et du Matériel a répondu à son recours gracieux en maintenant le rejet de son offre ;

Le 22 avril 2016, la société EMENT-SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 22 septembre 2015 : « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que le 18 avril 2016 la société EMENT-SARL a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre qui a été répondu le 20 avril 2016 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 22 avril 2016, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La requérante déclare qu'elle conteste les motifs de rejet de son offre conformément à la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres pour les raisons suivantes :

- le contrat CI n°075/MS-DFM-2013 relatif à la fourniture de matériels médicaux pour le compte du CSCOM de Bamako-Coura Bolibana est une expérience similaire de fourniture parce que dans ce contrat, il a livré un *Poupinel* électrique d'une capacité de 60 litres qui est un matériel technique de même nature que l'objet de l'appel d'offres car c'est un appareil de stérilisation des équipements médicaux confirmé dans la correspondance n°2022/MSHP-DFM en date du 20 avril 2016 par le Directeur des Finances et du Matériel ; qu'il attire l'attention sur le fait que l'élément principal de *Kits Delagua* de contrôle de la qualité de l'eau est composé d'une Cocote minute, stérilisateur portatif ou autoclave ;
- le contrat CI n°0441/MSHP-DFM-2015 était en cours d'exécution au moment de l'appel d'offres et pour des raisons d'ordre budgétaire, il n'a pas pu livrer ces matériels ; ce contrat a été annulé et remplacé par le contrat CI n°79/MSHP-DFM 2016 par la même autorité contractante qui a été livré avec succès comme le prouve l'attestation de bonne fin d'exécution ;

- le contrat n°054/MS-DFM-2013 relatif à la fourniture de *kits Delagua* de contrôle de la qualité de l'eau dans le cadre de la prévention du choléra pour le compte de la DNS ;
- le bordereau de livraison n°068BL/EMENT/2013 relatif à la fourniture de lave mains collectifs pour milieu de soins (quantité : 159) pour le compte de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) est aussi une expérience similaire de même nature que l'objet de l'appel d'offres ;

Que toutes ces expériences sont ressorties dans la partie qualification du soumissionnaire de son offre avec la nature des fournitures, le montant des fournitures et le nom des autorités contractantes ;

Qu'en conclusion, elle a bien fourni les expériences similaires conformément à la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres pour être qualifiée dans cette procédure ;

Elle demande au Comité de Règlement des Différends (CRD) de bien vouloir tenir compte de ces expériences et réintégrer son offre.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

La DFM/MSHP soutient qu'en réponse aux correspondances sans numéro des 13 et 18 avril 2016 de la Société EMENT, demandant la réintégration de l'offre de ladite société dans le processus d'analyse des offres, les éléments suivants ont été fournis :

✓ **Lettre sans numéro du 13 avril 2016 :**

L'offre a été écartée de la suite de l'évaluation au niveau de la phase préliminaire, conformément à la clause IC 5.1 (Capacité technique et expérience) des Données Particulières de l'Appel d'Offres, pour n'avoir pas fourni deux expériences similaires ;

Qu'en effet, en réponse à la clause IC 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres qui exige « *deux expériences similaires, de la période 2010 à 2014 attestées par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception et les copies des pages de garde et signature des marchés ou tout document émanant d'institutions publiques para publiques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art* », la société EMENT a fourni les références suivantes :

- Contrat CI n°054/MS-DFM – 2013 relatif à la fourniture de *kits DELAGUA* de contrôle de la qualité de l'eau dans le cadre de prévention du choléra pour le compte de la Direction Nationale de la Santé ;
- Contrat CI n°075/MS-DFM – 2013 relatif à la fourniture de matériels médicaux pour le compte du CSCOM de Bamako-Coura Bolibana ;
- Marché n°13–2014/ME-PASE et avenants relatifs à la fourniture et maintenance de lampadaires solaires à Bamako ;
- Contrat CI n°0441/MSHP-DFM–2015 relatif à la fourniture de matériels techniques de nutrition (*kit DELAGUA*) destinés à la Direction Nationale de la Santé pour le compte des Centres de Santé : de *Keniéba, Oussoubidiagna, Fana, Kadiolo, Yanfolila, Bla, Douentza, Bandiagara, Tombouctou et Gao* ;

Que cependant, seul le Contrat CI n°054/MS-DFM–2013 est appuyé par son attestation de bonne exécution et peut être considéré comme conforme ;

Que par contre, le Contrat CI n°0441/MSHP-DFM–2015 n'est pas conforme dans la mesure où il n'est soutenu ni par son attestation de bonne exécution ni par son procès-verbal de réception ;

Qu'en conclusion, la société EMENT-SARL n'est pas qualifiée au sens de la clause 5.1 des DPAO.

✓ **Lettre sans numéro du 18 avril 2016 :**

Une seule des expériences proposées dans l'offre d'EMENT, est jugée acceptable. A cet égard, aucune autre expérience ne saurait être considérée comme conforme au sens de la clause 5.1 des DPAO, eu égard à ce qui suit :

- le Contrat CI n°0441/MSHP-DFM–2015 relatif à la fourniture de matériels techniques de nutrition (*kit DELAGUA*) destinés à la Direction Nationale de la Santé, n'a pas encore été exécuté. Si ce contrat est en cours d'exécution, comme annoncé dans la lettre, cela voudrait dire qu'il n'est pas éligible en application des dispositions du DAO ;

En conséquence, il ne peut être pris en compte dans la mesure où la société ne dispose ni de PV, ni d'attestation de bonne exécution relatif audit contrat, comme demandé par le DAO ;

- le Poupinel électrique de 60 litres fourni dans le contrat CI n°075/MS-DFM – 2013 relatif à la fourniture de matériels médicaux pour le compte du CSCOM de Bamako-Coura Bolibana, est un appareil de stérilisation des équipements médicaux et n'est en conséquence nullement similaire à l'objet de l'appel d'offres ;
- le Contrat CI n°054/MS-DFM–2013 relatif à la fourniture de *kits DELAGUA* de contrôle de la qualité de l'eau dans le cadre de prévention du choléra pour le compte de la Direction Nationale de la Santé, est jugé conforme, mais ne suffit pas cependant, dans la mesure où deux expériences similaires sont requises ;

Qu'il y'a lieu de rappeler que le dossier exige les pages de garde de signature du contrat avec les attestations de bonne exécution et PV de réception, et non des bordereaux de livraison.

DISCUSSION

Considérant que l'article 4.2B de l'Arrêté n°2015-3721/MEF SG du 22 octobre 2015 relatif aux conditions d'éligibilité et capacités des candidats exige du soumissionnaire des « *expériences similaires attestées soit par les attestations de bonne exécution, soit par les procès verbaux de réception provisoire ou définitive, accompagnés des copies des pages de garde et de signature des marchés correspondants émanant d'organismes publics ou para publics ou internationaux* » ;

Considérant que la clause IC 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres exige du soumissionnaire « *deux expériences similaires, de la période 2010 à 2014 attestées par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception et les copies des pages de garde et signature des marchés ou tout document émanant d'institutions publiques para publiques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du Manuel d'utilisation Edition 2000 de l'équipement d'analyse d'eau OXFAM-DELAGUA que la « *cocote minute, stérilisateur portatif ou autoclave* » est un élément essentiel à l'utilisation dudit équipement ;

Qu'ainsi le Poupinel électrique de 60 litres, appareil de stérilisation des équipements médicaux, fourni dans le contrat CI n°075/MS-DFM-2013 relatif à la fourniture de matériels médicaux satisfait aux exigences de marchés similaires ;

Qu'il s'ensuit que l'Offre de EMENT-SARL est donc conforme au dossier d'appel d'Offres ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de la société EMENT-SARL ;
2. Constate que le poupinel électrique de 60 litres, appareil de stérilisation des équipements médicaux, fourni dans le contrat CI n°075 /MS-DFM-2013 relatif à la fourniture de matériels médicaux, satisfait aux exigences de marchés similaires ;
3. Annule la décision d'attribution provisoire du marché à Accord Distribution (pli n°3) ;
4. Ordonne en conséquence la réintégration de l'Offre de EMENT-SARL dans la procédure d'analyse et de jugement des Offres ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à EMENT-SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 3 mai 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil